



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif
de la Commune de Clermont (40)**

n°MRAe 2017DKNA96

dossier KPP-2017-4831

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la mairie de Clermont reçue le 12 mai 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de schéma directeur d'assainissement collectif ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 31 mai 2017 ;

Considérant que la Commune de Clermont (797 habitants – INSEE 2012) a approuvé le 8 décembre 2016 son schéma directeur d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'un plan d'occupation des sols approuvé en 1994 et qu'elle a prescrit en 2015 l'élaboration d'une carte communale qui s'y substituera ;

Considérant que ce projet de schéma directeur d'assainissement collectif crée 4 sous-secteurs directement raccordables à un assainissement collectif d'environ 86 branchements dont le traitement sera assuré par une station d'épuration, alors qu'à ce jour aucun système d'assainissement collectif n'existe sur le territoire communal ;

Considérant que la zone d'implantation de la future station d'épuration, de 200 équivalents-habitants (EQ), extensible à 400 EQ, n'est pas située en zone inondable ou en zone humide ;

Considérant que les secteurs d'assainissement collectif correspondent aux secteurs de développement du projet de carte communale où les dispositifs d'assainissement individuels existants sont majoritairement non-conformes ;

Considérant que le dossier présenté contient les informations relatives à l'aptitude des sols et que ces informations démontrent une bonne aptitude à l'assainissement autonome des secteurs traités en assainissement non collectif ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif de la Commune de Clermont, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif de la Commune de Clermont (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.